

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 268

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 21

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'adoption de mesures par voie d'ordonnances.

Ce recours à une ordonnance, trop récurrent sous cette législature, représente une dépossession de la représentation nationale dans sa capacité à faire la loi.

Face à un sujet aussi sensible, il n'est pas tolérable d'avoir recours à des ordonnances. C'est en ce sens que nous souhaitons la suppression de cet article.